

P R E A V I S No 25-2007

Modification du Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours

Renens, le 14 mai 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Par le présent préavis, la Municipalité propose à votre Conseil de modifier le Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après RCSDIS) afin d'augmenter la participation aux frais d'intervention des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière.

Introduction

Conformément à l'art. 23 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement. Aucune prestation n'est facturée en cas de feu, sauf cas exceptionnel (délit intentionnel, dol, négligence grave, etc.). Les frais d'intervention lors de lutte contre le feu sont remboursés par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) lorsque le sinistre touche ou menace un objet assuré par l'ECA. Il en va de même lors d'intervention contre les éléments naturels.

Si les interventions suite à un feu ou aux éléments naturels n'impliquant pas d'objet assuré par l'ECA sont à la charge de la commune, cette dernière peut faire supporter une partie des frais des autres types d'intervention aux personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière (art. 23 al. 2 LSDIS). Elles peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie qu'ils participent aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le tarif de ces frais doit faire l'objet de dispositions du règlement communal (art. 23 al. 3 LSDIS).

Cette possibilité avait été retenue lors de l'élaboration du Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS), adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La facturation des prestations particulières a représenté Frs. 18'419.35 en 2004, Frs. 17'090.- en 2005 et Frs. 20'575.55 en 2006.

Propositions de modifications réglementaires

Article 23

Actuellement, l'art. 23 RCSDIS a la teneur suivante :

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à une cause naturelle ; le montant facturé doit tenir compte de la durée d'intervention :

- a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charges (de Fr. 150.- à Fr. 300.-)
- b) les ruptures de conduites et les inondations accidentelles (de Fr. 150.- à Fr. 1'000.-)
- c) l'ouverture de portes (de Fr. 100.- à Fr. 300.-)
- d) la recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse, etc. (de Fr. 80.- à Fr. 400.-)
- e) le déplacement ou le dépannage de véhicules (de Fr. 90.- à Fr. 300.-)
- f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens (de Fr. 80.- à Fr. 300.-).

Il est proposé de modifier cet article comme suit (les modifications sont en gras) :

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à une cause naturelle ; le montant facturé doit tenir compte de la durée d'intervention **et du matériel utilisé** :

- a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charges (de Fr. **200.-** à Fr. **1'000.-**)
- b) les ruptures de conduites et les inondations accidentelles (de Fr. **200.-** à Fr. **5'000.-**)
- c) l'ouverture de portes (Fr. **200.-** à Fr. **1'000.-**)
- d) la recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse, etc. (Fr. **200.-** à Fr. **1'000.-**)
- e) le déplacement ou le dépannage de véhicules (Fr. **200.-** à Fr. **1'000.-**)
- f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens (Fr. **200.-** à Fr. **5'000.-**).

Cette modification a pour objectif d'une part d'adapter les montants fixés il y a plus de 10 ans et d'autre part d'unifier les montants minimaux de chaque type d'intervention.

En effet, le montant minimum a été fixé à Fr. 200.- pour chaque type d'intervention, au motif qu'est systématiquement mobilisé le même nombre de personnes, l'équipe de piquet, soit 5 à 6 personnes et qu'elle est soldée pour une heure de travail au minimum, quel que soit le type d'intervention.

Quant aux montants maximaux, ils ont été fixés à Fr. 1'000.- pour la plupart des cas, et à Fr. 5'000.- pour les situations pouvant nécessiter l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers et/ou des moyens techniques particuliers.

Article 24

Quant aux déclenchements intempestifs des installations automatiques de protection contre l'incendie, ils sont facturés comme le stipule l'art. 24 RCSDIS :

Pour le déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés :

- Fr. 200.- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- Fr. 300.- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- Fr. 400.- dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile en cours.

Il est proposé de modifier cet article comme suit (les modifications sont en gras) :

Pour le déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés :

Fr. **300.-** pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile en cours ;

Fr. **450.-** pour la troisième alarme survenue durant l'année civile en cours ;

Fr. **600.-** dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile en cours.

A noter que la première intervention n'est pas facturée. Ce tarif progressif prend en compte les efforts des propriétaires en matière d'entretien de l'installation, de formation du personnel, d'information aux usagers, etc., et pénalise ceux dont l'installation occasionne de nombreuses interventions des sapeurs-pompiers.

Afin de s'assurer que cette modification réglementaire est conforme et sera approuvée par le Chef de département concerné (art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes), elle a été soumise préalablement au Service juridique de l'ECA, qui l'a ratifiée.

La Commission du feu s'est également penchée sur cette modification tarifaire et l'a approuvée à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 30 avril 2007.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 25-2007 de la Municipalité, du 14 mai 2007,

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. adopte les modifications des articles 23 et 24 du Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (RCSDIS) du 3 octobre 1996, telles qu'elles figurent dans le présent préavis;
2. charge la Municipalité de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications après leur approbation par le Chef de département concerné, l'échéance du délai référendaire et celle du délai de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin (L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz

Membre de la Municipalité concerné : M. Olivier Golaz